

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Chœur de chambre de Luxembourg »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **Chœur de Chambre de Luxembourg** » représentée par son président,
désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Chœur de Chambre de Luxembourg (CCL) est une association sans but lucratif créée le 25 novembre 2013. Constitué au cœur de la Ville de Luxembourg, le chœur réunit des chanteurs de 24 nationalités différentes. La visée du CCL est large et rassemble dans un même projet artistique les différentes facettes d'une structure musicale complète : activités de concert, activités à but formatif et projets pédagogiques. Dans sa nouvelle formule symphonique de plus de 80 chanteurs, auxquels s'ajoute un propre chœur d'enfants, le CCL élargit constamment son répertoire et multiplie ses projets de concerts au Luxembourg et dans la Grande Région.

Le siège social du CCL se trouve au 87A, Val des Bons Malades L-2121 Luxembourg. Le numéro d'immatriculation de l'association auprès du Registre de Commerce et des Sociétés est le suivant: F0009760. La matricule auprès du Centre commun de la sécurité sociale de l'association est la suivante: 20136103564.

Depuis sa création en 2014, le CCL a émerveillé le très nombreux public et a attiré le regard des critiques par la palette riche de ses sonorités et la maturité de son interprétation. Plusieurs enregistrements témoignent de ce chemin exceptionnel. Il s'ajoute plusieurs collaborations avec d'autres ensembles vocaux et instrumentaux du Luxembourg, de la Grande Région et au-delà, ainsi que l'organisation de master classes de chant et direction de chœur. La réalisation de projets permettant à des jeunes musiciens de niveau musical confirmé de développer leur talent dans un encadrement musical de qualité et de se produire en concert constitue un volet supplémentaire du CCL.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de l'association*

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) Créer au Luxembourg un ensemble de plus haut niveau artistique selon le modèle des grands ensembles de niveau professionnel.
- b) Créer un instrument choral de niveau professionnel capable de se produire avec les orchestres professionnels du Luxembourg dans des projets de haute tenue artistique et dans les institutions prestigieuses du Luxembourg et de la Grande Région, notamment la Philharmonie.
- c) Intégration périodique de solistes et instrumentalistes de renommée nationale et internationale.
- d) Offrir aux jeunes musiciens confirmés ou en voie de formation un ensemble visant l'excellence, où le chanteur participe à des concerts et projets de haut niveau artistique et développe son don et ses compétences au sein de l'ensemble par un travail rigoureux et exigeant.
- e) Offrir une formation au sein d'un ensemble vocal d'excellence dès le plus jeune âge (Académie pour Jeunes Voix du CCL) et assurer la continuité dans le grand chœur.
- f) Propager l'idée européenne dans sa plus belle forme par le rassemblement de jeunes gens issus de différentes nations, espaces culturels, formations, professions, unis dans une même idée et parlant un même langage.
- g) Promouvoir le chant choral, créer une tradition de chant choral de haut niveau au Luxembourg.
- h) Amélioration continue des capacités de chant choral des membres par l'engagement d'un chef de chœur permanent et hautement qualifié.

Article 3.- *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique ainsi qu'à la liberté d'association.

Article 4.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 30.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés. Ce montant est établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la participation financière pour l'exercice à venir.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé et signé par l'assemblée générale et du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé et signé par l'assemblée générale.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé et signé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé et signé par l'assemblée générale ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé et signé par l'assemblée générale. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste/fonctions qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé et signé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format PDF à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association.

Article 7.- *Comptabilité de l'association*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 11.- *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 12.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 13.- Modification de la convention

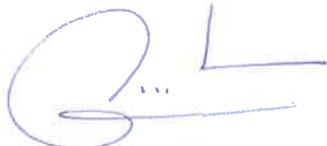
Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **07 NOV. 2019**

Pour l'association



Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



Ministre de la Culture

DA 100 114